

**Assemblée générale**

Distr. générale  
2 juillet 2007  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol

---

**Soixante-deuxième session**  
Point 100 b) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

**Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement  
pour éviter une course aux armements sur le fond des mers  
et des océans et dans leur sous-sol**

**Rapport du Secrétaire général**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Éléments d'information reçus des gouvernements . . . . .	2
A. Liban . . . . .	2
B. Mexique . . . . .	3

---

\* A/62/50.



## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O en date du 15 décembre 1989 intitulée « Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », dont les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées. »

2. Comme suite à la demande qui figure dans le paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité les invitant à communiquer des éléments d'information sur le sujet. Il a reçu des réponses du Liban et du Mexique, qui sont reproduites au chapitre II ci-dessous. Les autres réponses qui lui parviendraient éventuellement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur le fait que les éléments d'information que lui ont fournis les États parties au Traité ne constituent pas une documentation officielle suffisante pour qu'il puisse établir le rapport sur le fond du sujet qui lui est demandé au paragraphe 8 de la résolution.

## II. Éléments d'information reçus des gouvernements

### A. Liban

[Original : arabe]

[1<sup>er</sup> mai 2007]

Le Ministère libanais de la défense réaffirme que le Liban ne possède pas, ne fabrique pas et ne stocke pas d'armes de destruction massive et qu'il respecte les résolutions adoptées par les Nations Unies à ce sujet. Par conséquent, le Liban ne détient aucune arme de destruction massive placée sur le fond des mers et des océans.

## B. Mexique

[Original : espagnol]

[22 mai 2007]

1. Le Mexique encourage l'élimination totale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et il appuie à cet égard les efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher que de telles armes soient placées sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

2. En sa qualité d'État partie au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, le Mexique prône le respect scrupuleux des dispositions de ce traité ainsi que l'adoption de mesures contribuant sensiblement au renforcement de leur application, conformément à sa position en la matière et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982.

3. Le Mexique estime qu'organiser une quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol permettrait de passer en revue tous les progrès technologiques ayant une incidence sur le respect et le contrôle de l'application de cet instrument juridique international, entre autres aspects primordiaux, et la relation entre le Traité et les régimes applicables aux zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même. Il importe en outre que l'on dispose d'un mécanisme qui permettrait de mieux faire circuler ce type d'informations, déterminerait s'il serait possible de mettre sur pied une quatrième Conférence des Parties et examinerait les conditions à remplir pour ce faire.

4. En ce qui concerne les contrôles effectués dans le domaine nucléaire, le Mexique contribue aux travaux du système de surveillance international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui, grâce à des techniques modernes de télécommunication et de gestion des données, surveille les phénomènes se produisant de par le monde et collecte des données susceptibles de révéler si un essai nucléaire a été mené. Le Mexique opère cinq stations de contrôle, dont une station hydroacoustique HA06, située à Isla Socorro, qui contribue à la détection des ondes acoustiques générées par les phénomènes tant naturels qu'artificiels se produisant dans les océans. Cette station, qui a été agréée et est pleinement opérationnelle, transmet des données au Centre international de données à Vienne.

5. Dans ces conditions, il faudrait examiner les travaux menés par les mécanismes internationaux de vérification et leurs caractéristiques, afin de déterminer les avantages de ceux auxquels on pourrait faire appel dans le cas du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

6. En attendant la tenue d'une quatrième Conférence des Parties, on pourrait encourager les États parties, les instituts de recherche sur le désarmement et les institutions scientifiques, ou encore les organismes internationaux œuvrant dans ce domaine, entre autres acteurs, à organiser, dans le cadre du débat de l'Assemblée générale des Nations Unies, des exposés faits par des experts et des sessions d'information consacrés aux technologies pertinentes au regard du Traité.